Communauté métropolitaine de Québec

RÈGLEMENT Nº 2025-118

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS À CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 19 juin 2025, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT que la CMQuébec souhaite moderniser et simplifier son cadre réglementaire relatif à la délégation de certains pouvoirs à ses employés, notamment au directeur général;

CONSIDÉRANT que la plupart des seuils de délégation du pouvoir de dépenser de certains employés n'ont pas été ajustés depuis 2007, occasionnant ainsi des contraintes administratives nécessitant l'approbation du comité exécutif pour des décisions courantes;

CONSIDÉRANT que la CMQuébec a pour objectif d'améliorer l'efficience de son administration;

CONSIDÉRANT que la CMQuébec entend maintenir un mécanisme rigoureux de reddition de comptes;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite établir des règles spécifiques de délégation d'autorisation de dépenser et d'autorisation de conclure des contrats en vertu de l'article 163 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (RLRQ, c. C-37.02);

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite déléguer au directeur général, au secrétaire, aux directeurs et au président le pouvoir d'autoriser des dépenses et de contracter au nom de la CMQuébec en fonction des champs de compétence, des montants et des autres conditions prévues par le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la CMQuébec, ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

« CMQuébec » : Communauté métropolitaine de Québec;

« Conseil » : Conseil de la CMQuébec;

« Président » : Président de la CMQuébec;

« Employé » : Désigne un salarié au sens du *Code civil du Québec*, qu'il soit régulier, contractuel, à temps plein, à temps partiel ou temporaire, embauché par la CMQuébec;

« Directeur général » : Employé que la CMQuébec doit avoir en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec.* Ses responsabilités incluent, entre autres, la direction du personnel et l'administration générale de la CMQuébec. Il n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*;

« Secrétaire » : Employé que la CMQuébec doit avoir en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec.* Ses responsabilités incluent la garde du sceau et des archives de la CMQuébec, la direction du service de secrétariat et la participation à toutes les séances du conseil et du comité exécutif. Il n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*;

« Directeur » : Employé nommé par le conseil pour les différents services créés par règlement en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*, à savoir le directeur de l'environnement ou le directeur de la planification territoriale, de la mobilité durable et du développement social et économique. Il n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*;

« Employé régulier » : Désigne un employé embauché pour un poste prévu au plan d'effectif pour une durée indéterminée, qu'il ait ou non complété sa période de probation. Il est un salarié au sens du *Code du travail*;

« Employé contractuel » : Désigne un employé embauché pour un poste prévu au plan d'effectif pour une durée déterminée. En plus de ce qui précède, l'employé occupant un poste identifié hors effectif et dont le contrat est à durée indéterminée ou déterminée est considéré comme un employé contractuel. Il est un salarié au sens du *Code du travail*;

« Employé temporaire » : Désigne un employé embauché de manière temporaire pour répondre à des besoins spécifiques de remplacement d'un employé régulier ou contractuel absent ou pour un poste d'étudiant et de stagiaire. Il est un salarié au sens du *Code du travail*.

SECTION II LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARTICLE 2 POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONCLURE DES CONTRATS

Le directeur général est autorisé à engager des dépenses et à conclure des contrats engageants ou non des dépenses au nom de la CMQuébec, dans le respect des lois, règlements et politiques applicables à la CMQuébec.

Cette autorisation est accordée sous réserve que le montant de chaque dépense n'excède pas 25 000 $, taxes incluses, à l'exception des dépenses relatives aux services d'utilité publique dont le tarif est fixé ou approuvé par une instance gouvernementale. De plus, aucune dépense excédant le seuil autorisé au présent article ne peut être fractionnée en plusieurs contrats dans le but de contourner les limites établies par le présent article.

ARTICLE 3 POUVOIR D'ALIÉNER CERTAINS BIENS

Le directeur général est autorisé à aliéner, à titre onéreux ou gratuit, tout bien meuble dont la valeur marchande est inférieure ou égale à 25 000 $.

ARTICLE 4 OPTION DE RENOUVELLEMENT OU OPTION DE PROLONGATION

Le directeur général est autorisé à exercer une option de renouvellement ou une option de prolongation, si l'une ou l'autre de ces options est prévue à un contrat qui a initialement été octroyé par le comité exécutif ou le conseil.

Nonobstant le seuil établi au deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement, le directeur général est autorisé à renouveler ou prolonger un contrat de licence de logiciels informatiques lorsque le fournisseur cocontractant en est le seul distributeur et que les dépenses afférentes sont imputées à des crédits budgétaires affectés à cette fin.

ARTICLE 5 OPTION DE FIN DE CONTRAT

À l'exception des contrats de travail, le directeur général est autorisé à ordonner à un cocontractant de cesser tout travaux ou toute prestation de services, avec l'accord du secrétaire, et de mettre fin à un contrat octroyé par le comité exécutif.

Cette décision doit être motivée par un manquement substantiel aux obligations contractuelles du cocontractant, par des circonstances exceptionnelles compromettant l'intérêt public, ou pour tout autre motif légitime, lesquels peuvent être prévus par le contrat. Cette fin de contrat et tous les documents y afférents doivent faire l'objet d'une prise d'acte par le comité exécutif lors de la séance subséquente.

ARTICLE 6 FORCE MAJEURE

En cas de force majeure au sens de l'article 573.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le directeur général est autorisé à engager des dépenses et à conclure des contrats, même si le montant excède la limite prévue au seuil établi au deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement, pourvu que le montant de la dépense soit inférieur au seuil fixé par le ministre conformément à l'article 99 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*, taxes incluses.

Dans un tel cas, le directeur général doit présenter un rapport détaillé au conseil lors de la séance suivant les mesures prises.

ARTICLE 7 EMBAUCHE D'EMPLOYÉS RÉGULIERS OU CONTRACTUELS

À l'exception du secrétaire, du trésorier et des directeurs, le directeur général est autorisé à procéder à l'embauche des employés réguliers et contractuels de la CMQuébec pourvu que des crédits budgétaires ont été affectés à ces fins.

Cette autorisation comprend le pouvoir de fixer leur traitement, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail, ainsi que celui d'effectuer le lancement des processus de recrutement, incluant les appels de candidatures, et d'engager les dépenses qui en découlent.

Cette autorisation comprend également le pouvoir d'interrompre la période de probation d'un employé et, en conséquence, de procéder à la fin du lien d'emploi de cet employé durant ladite période.

ARTICLE 8 PROLONGATION DE CONTRATS DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE

Le directeur général est autorisé à prolonger la durée d'un contrat de travail d'un employé contractuel pour des périodes successives, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires alloués à cette fin pour chaque prolongation.

ARTICLE 9 EMBAUCHE D'EMPLOYÉS TEMPORAIRES

Le directeur général est autorisé à procéder à l'embauche d'employés temporaires, à l'exclusion des postes de secrétaire, de trésorier et de directeur, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et pour les fins suivantes :

a. Assurer le remplacement d'un titulaire de poste absent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de tout autre congé autorisé par la loi ou les politiques de la CMQuébec, et ce, pour la durée de cette absence;
b. Embaucher des étudiants et des stagiaires.

Cette autorisation comprend le pouvoir de fixer leur traitement, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail, ainsi que celui d'effectuer le lancement des processus de recrutement, incluant les appels de candidatures, et d'engager les dépenses qui en découlent.

ARTICLE 10 MODIFICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN CAS DE RESPONSABILITÉS ADDITIONNELLES

Le directeur général est autorisé à modifier les conditions de travail d'un employé qui assume temporairement des responsabilités additionnelles, et ce, tant que celles-ci durent.

ARTICLE 11 AUTORISATION DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS D'EMPLOYÉS

Le directeur général est habilité à autoriser les déplacements professionnels domestiques des employés, ainsi que les dépenses associées, sous réserve que ces dépenses soient engagées pour une fin ayant reçue une allocation budgétaire. Cette autorisation comprend l'obligation d'évaluer la pertinence du déplacement professionnel au regard des objectifs organisationnels et de l'adéquation des ressources.

ARTICLE 12 OCTROI D'AIDES FINANCIÈRES

Dans le cadre du rôle de gestionnaire de la CMQuébec pour l'*Entente sectorielle sur le développement des activités agricoles et agroalimentaires de la région de la Capitale-Nationale et de Lévis*, le directeur général est autorisé à octroyer des aides financières, mettre en œuvre des projets, conclure des ententes pouvant impliquer des dépenses, et signer les documents nécessaires à ces fins. Cette délégation s'exerce sous réserve du droit public applicable à la CMQuébec et en conformité avec les décisions du comité directeur, sans égard au seuil établi au deuxième alinéa de l'article 2 du présent règlement.

Pour que le directeur général puisse entreprendre les actions prévues au premier alinéa, le conseil doit préalablement prendre acte du plan d'action et du budget du comité directeur annuellement. Les modifications subséquentes au plan d'action et au budget n'exigent pas une nouvelle prise d'acte, mais doivent être mentionnées dans le rapport des activités et dépenses encourues.

Ce rapport doit être déposé annuellement au conseil par le comité directeur.

Aux fins du présent article, une « aide financière » désigne tout montant d'argent versé à une société, une association, une personne physique ou morale ou tout autre organisme, soit à titre gratuit, soit en contrepartie du respect de conditions spécifiées dans un protocole d'entente ou un programme.

Aux fins du présent article, un « projet » désigne tout projet, programme, action, plan, plateforme ou toute initiative entrepris ou proposé dans le cadre de l'*Entente sectorielle sur le développement des activités agricoles et agroalimentaires de la région de la Capitale-Nationale et de Lévis*.

ARTICLE 13 REDDITION DE COMPTE

Le directeur général est tenu de rendre compte au comité exécutif de toute dépense qu'il a engagée en vertu du présent règlement. Cette reddition de comptes doit être effectuée par un dépôt au bordereau de dépenses du comité exécutif lors de la séance subséquente.

ARTICLE 14 ABSENCE OU INCAPACITÉ

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le secrétaire est autorisé à exercer les pouvoirs prévus à la présente section à sa place, avec les adaptations nécessaires.

SECTION III LE SECRÉTAIRE

ARTICLE 15 POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONCLURE CERTAINS CONTRATS

Le secrétaire est autorisé à engager des dépenses et à conclure des contrats engageant ou non des dépenses au nom de la CMQuébec, dans le respect des lois, règlements et politiques applicables à la CMQuébec et sous réserve des conditions suivantes :

a. La dépense doit concerner soit :
    i. Une réclamation de dommages, incluant, sans s'y limiter, les dépenses liées aux assurances;
    ii. Une dépense courante de fonctionnement de la CMQuébec, incluant, sans s'y limiter, les services de téléphonie, de messagerie, de câblodistribution, d'impression, d'abonnements ou de traiteurs;
    iii. Une publication requise en vertu de la loi;
    iv. L'organisation d'événements pour les besoins du secrétariat ou de la direction des affaires corporatives et juridiques, incluant toutes les dépenses accessoires, telles que, sans s'y limiter, les frais de réservation, de déplacement et de traiteur;
    v. L'achat de matériel de bureau pour les besoins du secrétariat ou de la direction des affaires corporatives et juridiques;
    vi. La participation des employés à des formations et colloques pour les besoins du secrétariat ou de la direction des affaires corporatives et juridiques, ainsi que les frais associés;
    vii. Le processus de recrutement dans le cadre d'un appel de candidatures pour les besoins du secrétariat ou de la direction des affaires corporatives et juridiques.
b. Le montant de chaque dépense ne doit pas excéder 25 000 $, taxes incluses, à l'exception des dépenses relatives aux services d'utilité publique dont le tarif est fixé ou approuvé par une instance gouvernementale;
c. La dépense doit être engagée pour une fin à laquelle des crédits budgétaires ont été affectés;
d. La dépense ne peut constituer un don, un prêt, une subvention ou une autre forme d'aide;
e. Aucune dépense excédant le seuil autorisé au présent article ne peut être fractionnée en plusieurs contrats dans le but de contourner les limites établies par le présent règlement.

ARTICLE 16 REDDITION DE COMPTE

Le secrétaire est tenu de rendre compte au directeur général dès que possible et au comité exécutif de toute dépense qu'il a engagée en vertu du présent règlement. Cette reddition de comptes doit être effectuée par un dépôt au bordereau de dépenses du comité exécutif lors de la séance subséquente.

ARTICLE 17 ABSENCE OU INCAPACITÉ

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le directeur général est autorisé à exercer les pouvoirs prévus à la présente section à sa place, avec les adaptations nécessaires.

SECTION IV LES DIRECTEURS

ARTICLE 18 POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONCLURE CERTAINS CONTRATS

Les directeurs sont autorisés à engager des dépenses et à conclure des contrats engageant ou non des dépenses au nom de la CMQuébec exclusivement pour les besoins de leurs directions respectives et dans le respect des lois, règlements et politiques applicables à la CMQuébec, sous réserve des conditions suivantes :

a. La dépense doit concerner soit :
    i. L'organisation d'événements, incluant toutes les dépenses accessoires, telles que, sans s'y limiter, les frais de réservation, de déplacement et de traiteur;
    ii. L'achat de matériel de bureau;
    iii. La participation des employés à des formations et colloques, ainsi que les frais associés;
    iv. Le processus de recrutement dans le cadre d'un appel de candidatures.
b. Le montant de chaque dépense ne doit pas excéder 10 000 $, taxes incluses;
c. La dépense doit être engagée pour une fin à laquelle des crédits budgétaires ont été affectés;
d. La dépense ne peut constituer un don, un prêt, une subvention ou une autre forme d'aide;
e. Aucune dépense excédant le seuil autorisé au présent article ne peut être fractionnée en plusieurs contrats dans le but de contourner les limites établies par le présent règlement.

ARTICLE 19 REDDITION DE COMPTE

Les directeurs sont tenus de rendre compte au directeur général dès que possible et au comité exécutif de toute dépense qu'ils ont engagée en vertu de la présente section. Cette reddition de comptes doit être effectuée par un dépôt au bordereau de dépenses du comité exécutif lors de la séance subséquente.

ARTICLE 20 ABSENCE OU INCAPACITÉ

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un directeur, le directeur général ou le secrétaire sont autorisés à exercer les pouvoirs prévus à la présente section à sa place, avec les adaptations nécessaires.

SECTION V LE PRÉSIDENT

ARTICLE 21 POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CONCLURE DES CONTRATS

Le président est autorisé à exercer les pouvoirs conférés au directeur général par les articles 2, 3 et 6 du présent règlement, dans le respect des conditions et modalités d'exercice prévues à ces articles ainsi qu'à l'article 13 relatif à la reddition de comptes, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 19 juin 2025

(S) BRUNO MARCHAND
Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative